

Le système français de diplômes nationaux et l'autonomie des universités

Autor(en): **Leroy, Paul**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Bulletin / Vereinigung Schweizerischer Hochschuldozenten = Association Suisse des Professeurs d'Université**

Band (Jahr): **7 (1981)**

Heft 2

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-894353>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

LE SYSTEME FRANCAIS DE DIPLOMES NATIONAUX
ET L'AUTONOMIE DES UNIVERSITES

par Paul Leroy, Grenoble

Zur Zeit des Konsulats und des Empire war in Frankreich ein zentralistisches Hochschulwesen entstanden, das den einzelnen Universitäten keinerlei Autonomie gewährte. Die Reform von 1968 brachte einen Einbruch in diese lange Tradition. Sie postulierte eine weitgehende Freiheit der Hochschulen im Bereich von Lehre und Forschung und hinsichtlich der Prüfungsbestimmungen, scheiterte aber an der Forderung, dass alle Studienabschlüsse im Interesse einer allgemeinen Anerkennung der ausgestellten Diplome nach wie vor gleichwertig sein müssen. Unter diesen Voraussetzungen konnten die Hochschulen die gesetzlich verankerte Autonomie nur in beschränktem Masse wahrnehmen. Ihre Entwicklung in den siebziger Jahren - vor allem die Furcht vor der Ungleichheit der Diplome und des Selektionsverfahrens - hatten zur Folge, dass heute die universitäre Autonomie nicht mehr wünschbar erscheint und das Bedürfnis nach Innovationen schwindet.

Professor Paul Leroy, Alt-Präsident der Université des Sciences Sociales de Grenoble und Vize-Präsident der Europäischen Rektorenkonferenz, schildert in dem hochinteressanten Aufsatz, den er freundlicherweise für uns geschrieben hat, diese Entwicklung mit bemerkenswerter Offenheit. Er hat uns überdies einen ministeriellen Erlass aus dem Jahre 1973, das Diplôme d'études universitaires générales betreffend, zur Verfügung gestellt. Kopien dieses Textes können bei unserem Sekretariat bezogen werden.

En France être titulaire d'une Licence en Droit d'une Université parisienne équivaut à posséder le même titre de la plus petite Université provinciale, être titulaire d'une Maîtrise de physique d'une Université où la recherche connaît un grand développement en cette discipline équivaut à posséder le même titre d'une Université de création récente où les équipements de recherche sont en cours d'installation. Juridiquement le diplôme est national et sa valeur censée être équivalente quel que soit l'établissement où il a été obtenu.

Telle est la tradition française dans un système universitaire fondé sous le Consulat et l'Empire et qui dans ses grands principes s'est perpétué jusqu'à la loi d'orientation de l'Enseignement supérieur du 12 novembre 1968. Dans ce système, conformément à l'inspiration générale qui commande l'organisation de l'Etat, la centralisation l'emporte de très loin sur l'autonomie "Qu'à toute heure chaque jeune français reçoive, en quelqu'endroit du territoire national qu'il se trouve, la même leçon". Ce précepte napoléonien, énoncé pour l'enseignement secondaire, vaut aussi, mutatis mutandis, pour l'enseignement supérieur.

Toute formation débouchant sur un diplôme fait l'objet d'une réglementation extrêmement détaillée. Tout est précisé: nombre de cours, intitulé de chacun d'eux, modalités d'enseignement, forme et durée de chaque examen etc... Les enseignants, assez âgés pour avoir siégé dans les différentes Assemblées de Faculté se souviennent de l'unique décision relative à l'organisation de l'enseignement que ces Assemblées devaient prendre: la fixation des jours et heures des examens. Peut-on, sans pourtant céder au goût de la caricature, rapporter ce souvenir commun aux professeurs de Droit: au-delà d'un ensemble de matières communes à tous les étudiants de 3ème année d'études, ces derniers pouvaient choisir deux enseignements dans un second ensemble de matières à option; ces matières ne

pouvaient naturellement être enseignées que si elles se trouvaient inscrites sur une liste établie à l'échelon national; chaque établissement ne pouvait assurer l'enseignement d'un de ces cours qu'avec l'autorisation du Ministère... On l'aura remarqué, il s'agissait de matières à option... donc par hypothèse d'enseignements jugés non fondamentaux pour la formation de l'étudiant! Ainsi avait-on maintenu un système remarquablement uniformisé où toute innovation ne pouvait être introduite que par une initiative du Ministère de l'Education Nationale.

A cet extraordinaire carcan réglementaire correspond: naturellement une autonomie considérable de chaque enseignant totalement libre de son enseignement dans le cadre établi. Ce cadre non aménagé en chaque établissement, ne rendant compte d'aucun projet de formation décidé localement, ne constituait en conséquence pour chaque enseignant qu'une contrainte très formelle. Sans doute le programme d'enseignement de chaque cours était-il établi minutieusement et avec force détails mais qui pouvait garantir son respect par le professeur?

Le système séculaire d'enseignement supérieur a été contesté à partir des années 1950 par une fraction d'enseignant et par un petit nombre d'hommes politiques tous désireux de le voir se transformer, s'adapter, être apte à accueillir l'innovation. Les colloques de CAEN et d'AMIENS qui regroupaient ces réformistes se conclurent par une série de recommandations dont on se souvint lorsque l'ébranlement se produisit. La secousse sociale, mais d'abord universitaire, de mai 1968 a entraîné on le sait une réforme considérable de l'enseignement supérieur. Considérable et surprenante aussi dans la mesure où, cédant à la revendication du moment de responsabilité pour chaque être comme pour chaque institution, est proclamée l'autonomie pour chaque Université (I). Mais cette autonomie doit se comprendre comme devant jouer dans le cadre d'un

service public national de l'Enseignement supérieur qui s'exprime par bien des traits, spécialement par le maintien de diplômes nationaux. C'est dire naturellement que l'autonomie accordée ne peut être que limitée et l'avenir le montrera, fort affaiblie (II). Si telle est la situation, plus d'une décennie après la promulgation de la loi c'est, qu'en vérité, la volonté d'autonomie est assez largement absente de la communauté universitaire (III).

I - UNE AUTONOMIE PROCLAMEE

Le titre IV de la loi d'orientation du 12 novembre 1968 est relatif à l'autonomie pédagogique et est encadré par deux autres titres au libellé aussi significatif d'autonomie administrative et d'autonomie financière.

Ce titre IV s'ouvre par l'affirmation contenue à l'article 19 de la loi selon laquelle les Universités "déterminent leurs activités d'enseignement, leurs programmes de recherche, leurs méthodes pédagogiques, les procédés de contrôle et de vérification des connaissances et des aptitudes". Toutefois il est précisé que cette détermination universitaire se fait "sous la réserve des dispositions de la présente loi, des statuts des personnels appelés aux fonctions d'enseignement et de recherche et des règlements établis après consultation du Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (C.N.E.S.E.R.) (1).

Si la réserve relative aux dispositions de la loi et aux statuts des personnels est évidemment juridiquement indiscutable celle qui mentionne les règlements d'origine

(1) Conseil composé de personnalités extérieures à l'Université (parlementaires, etc...) et d'élus enseignants, étudiants désignés par les membres des Conseils d'Universités. Sa compétence est exclusivement consultative.

ministérielle est naturellement redoutable. La réglementation voit son étendue non précisée, elle peut connaître une extension considérable et peut être à la limite négatrice de toute autonomie.

S'agissant des diplômes nationaux, les dispositions de l'article 20 de la loi explicitent d'ailleurs immédiatement la restriction à la libre détermination universitaire: "Les règles communes conduisant à des diplômes nationaux, les conditions d'obtention de ces diplômes et les modalités de protection des titres qu'ils confèrent sont définis par le Ministre sur avis ou sur proposition du C.N.E.S.E.R."

La proclamation d'autonomie en faveur des Universités ne peut évidemment faire disparaître les conséquences de l'existence de diplômes nationaux. Très logiquement un diplôme ayant valeur nationale doit être attribué dans le respect d'un minimum d'exigences formulées nationalement. Toute la question est évidemment de savoir à quel seuil sera fixé la réglementation commune pour juger de la portée de la réforme de 1968.

Notons cependant que le législateur français est attentif, lors de l'adoption de la loi d'orientation, à prévoir les conditions concrètes de réalisation de l'autonomie universitaire. Il convient de relever à cet égard au moins deux dispositions importantes qui restrictives de l'autonomie individuelle devraient favoriser l'autonomie de l'institution. Ainsi en est-il d'abord du rejet de la "propriété" d'un enseignement lié à une chaire puisque "la répartition des fonctions d'enseignement et des activités de recherche au sein d'un même établissement fait l'objet d'une révision périodique" (article 33). De même est-il affirmé que "les établissements fixent l'étendue de la mission de direction, de conseil et d'orientation des étudiants qu'implique toute fonction universitaire d'enseignement et de recherche et les obligations de résidence et de présence qui y sont

attachées" (article 33). Par ces dispositions le législateur donne aux Universités compétence pour prendre les mesures susceptibles de permettre la réalisation d'un projet d'enseignement propre à l'établissement.

Lorsque la loi d'orientation est promulguée la question se pose de savoir quelle sera l'étendue de la réglementation relative aux diplômes nationaux. Mais ce n'est pas là la seule question importante car préalable est la question de savoir quels sont les diplômes qui gardent le caractère national. Pour ceux qui n'auraient pas ce caractère la finalité de diplôme d'Université a naturellement pour conséquence de les libérer de toute réglementation autre qu'universitaire; réglementation universitaire qui est également déterminante pour sanctionner les cycles de formation organisés dans le cadre de l'éducation permanente. Très rapidement le nouveau visage de l'enseignement supérieur devait être façonné, différent certes de l'ancien, mais loin d'être dépourvu de ressemblance avec lui.

II - UNE AUTONOMIE RESTREINTE

Pendant l'élaboration de la loi comme après son adoption aucun véritable débat ne s'est engagé sur le contenu du concept de diplôme national. Implicitement, on s'est accordé à considérer que les diplômes précédemment attribués par les Facultés devaient subsister comme diplômes nationaux. Sans doute y-a-t-il eu quelques velléités de soulever le problème notamment chez quelques uns des tout nouveaux Présidents d'Universités mais, au nom du service public, du sacro-saint principe d'égalité, du refus de l'Université "concurrentielle" présentée comme patronale, l'opinion commune s'est accordée sur le maintien du caractère national aux diplômes correspondant aux formations dispensées jusqu'alors. L'Etat, en ce domaine, n'eut pas de revendication à endiguer.

Il n'en fut pas de même lorsqu'il fallut répondre à la question de savoir quelles Universités assureraient la préparation à un diplôme donné. Comme on l'imagine la tendance de tout établissement, spécialement dans une période de croissance extraordinaire des effectifs étudiants et des emplois de personnel, était de prétendre à l'enseignement du plus grand nombre de préparations. A cette prétention s'est opposée celle de l'Etat peu désireux de se voir réclamer sans cesse postes et crédits pour rendre adéquats les moyens des Universités aux objectifs qu'elles se seraient fixés. La loi d'orientation a rapidement été modifiée pour enregistrer cette volonté de l'Etat de garder la maîtrise de la diffusion de l'Enseignement Supérieur. La loi du 12 juillet 1971 ajoute un article 20 bis à la loi d'orientation qui précise que les diplômes nationaux ne peuvent être délivrés que par les établissements d'enseignement supérieur "habilités" à cet effet par le Ministre de l'Education Nationale après avis du C.N.E.S.E.R.

Ainsi donc pour assurer la préparation à un diplôme national l'Université doit au préalable obtenir l'habilitation correspondante. Pendant plusieurs années l'obtention de ces habilitations n'a pas soulevé de difficultés trop considérables. En 1980 cependant, lors d'un renouvellement des habilitations relatives aux 2ème et 3ème cycles, le Ministère soucieux de restreindre l'attribution de crédits de fonctionnement aux Universités et désireux de rationaliser la répartition des enseignements a procédé à des coupes sombres dans la liste des habilitations des Universités. Même si, après le changement politique de 1981, certains des refus d'habilitation ont été reconsidérés certaines prétentions des Universités demeurent aujourd'hui encore contenues par l'opposition du Ministère.

S'agissant de la réglementation relative aux diplômes nationaux celle-ci est intervenue progressivement au cours des ans. Des textes sont venus régir les 1er, 2ème et 3ème

cycles sous forme d'arrêtés généraux à chacun de ces cycles mais aussi d'arrêtés particuliers à telle ou telle mention de chacun des cycles, par exemple: Diplôme d'Etudes Universitaires Générales (dénomination du diplôme de premier cycle) mention Droit ou Philosophie.

Ces différents textes contiennent des dispositions que ne peuvent traditionnellement être étudiées en détail dans le cadre de cet article. Néanmoins on peut indiquer qu'ils se prononcent par exemple sur le nombre d'heures d'enseignement qui ne peut être inférieur à un total annuel indiqué, sur une liste de matières qui doivent être enseignées pendant un nombre d'heures minimum, sur des modalités d'enseignement (nombre minimum d'heures de travaux dirigés en petits groupes), sur les modalités de contrôle des connaissances (minimum de prise en considération des épreuves écrites dans la détermination de la note finale).

Si cette réglementation n'aboutit pas à recréer un système aussi uniformisé que celui connu dans le passé par les Universités il reste que la liberté dont elles disposent actuellement est très largement conditionnée. Encore convient-il d'ajouter que très logiquement cette liberté conditionnée est aussi surveillée puisqu'il appartient au Recteur Chancelier de l'Université d'enregistrer ou non les délibérations des jurys d'examen. En temps normal cette prérogative du représentant local du Ministre de l'Education Nationale est exercée de manière formelle mais on a vu apparaître des difficultés et l'immixtion de recteur dans les affaires universitaires. Tel fut le cas lors d'années perturbées durablement par des mouvements de grève en certaines Universités et où, à l'évidence, le minimum d'heures d'enseignement n'avait pu être atteint. En semblable hypothèse la délivrance des diplômes a suscité parfois de très fâcheux conflits.

III - UNE AUTONOMIE NON SOUHAITEE

Au regard de la tradition française on ne peut s'étonner de semblable intervention de l'Etat. De même dans un pays de tradition aussi fortement centralisatrice on ne peut être surpris de la tentation des services ministériels à édicter une abondante réglementation. Mais là n'est peut-être pas la cause la plus profonde au peu d'amplitude de l'autonomie universitaire. Nulle part il n'est d'autonomie qui ne rende compte d'une volonté d'autonomie et l'on sait bien que la liberté se conquiert plus qu'elle n'est accordée. Or au sein de la communauté universitaire comme dans l'opinion publique française l'autonomie universitaire, fondamentalement, n'est pas revendiquée, ni souhaitée.

De l'autonomie universitaire étudiants et parents d'étudiants craignent avant tout des difficultés nouvelles, spécialement celle de devoir s'éloigner pour effectuer des études de bon niveau. Surtout peut-être est redoutée l'inégalité dans la valeur des diplômes qui est analysée en une nouvelle modalité de sélection. A cet égard le mouvement étudiant de 1976 est particulièrement significatif. L'origine, au moins circonstancielle de ce mouvement, se trouve dans le texte relatif à la réforme du 2ème cycle et dans les explications ministérielles qui l'accompagnaient. Ce texte laissant une assez large liberté d'action aux Universités dans l'établissement de leurs formations de second cycle la crainte s'est immédiatement manifestée d'inégalités dans les diplômes comme de possibilités d'élimination de certains étudiants.

Quant aux enseignants leur peu de goût pour l'autonomie, au-delà d'éventuelles déclarations de principe, est tout aussi évident. Cette réaction repose toute entière sur le sentiment très juste que l'autonomie de l'institution préjudicierait à l'autonomie individuelle des enseignants. Il est en effet évident qu'un projet de formation établi localement peut entraîner des contraintes inconnues avec

un système déterminé pour l'ensemble de l'Enseignement Supérieur. Et l'on veut oublier ici toute la satisfaction qu'offre à chacun la possibilité de protester contre l'action ou la réglementation d'administrateurs lointains et incompétents...

*

*

*

L'organisation de l'Enseignement Supérieur correspond en définitive à l'attente de l'immense majorité. Le terreau n'est pas favorable à ce que germe, croisse et s'épanouisse l'autonomie. Mais il est vrai que la solution retenue par la Nation pour l'accès aux études supérieures priverait assez largement de contenu la libre détermination universitaire. Dès l'instant que l'Enseignement Supérieur est ouvert à tout titulaire du baccalauréat et qu'au moins au niveau des 1er et 2ème cycles l'éviction de tout étudiant ayant réussi son examen l'année précédente est interdite, l'Université se trouve placée dans un cadre où toute initiative serait paralysée ou, pire encore peut-être, pourrait être génératrice de conflits.

Le système actuel, produit d'une culture nationale et d'une organisation universitaire traditionnelle, pourrait sans dommage être assoupli et fortement assoupli. Mais on doute de l'avantage que pourrait apporter la mise en place très volontariste d'un système accordant à chaque établissement la maîtrise totale de son enseignement.